



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1588

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION RELATIVEMENT AU REMORQUAGE DE
VÉHICULES**

**Avis de motion donné le 7 décembre 2009
Adopté le 21 décembre 2009
En vigueur le 28 décembre 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir qu'une personne qui délivre un constat pour une infraction relative au stationnement peut déplacer ou faire déplacer le véhicule stationné en contravention.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1588

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION RELATIVEMENT AU REMORQUAGE DE VÉHICULES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 8 du *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. chapitre A-8, modifié par l'article 4 du Règlement R.V.Q. 1454, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La personne visée au premier alinéa peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la ville ou à toute autre loi, règlement ou ordonnance, relatif au stationnement, que la ville est chargée d'appliquer. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir qu'une personne qui délivre un constat pour une infraction relative au stationnement peut déplacer ou faire déplacer le véhicule stationné en contravention.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.